



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

À tous les citoyens(nes) et contribuables de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon,

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du **12 août 2024**, à 19 h, qui sera tenue au centre municipal, situé au 1147 rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, le conseil municipal sera appelé à rendre une décision à l'égard de six (6) demandes de dérogations mineures :

Demande de dérogation mineure n° 365

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 2 640 224, 1840, rue du Pont.
- Demande visant à aménager un garage détaché en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée, alors qu'aucun garage détaché ne peut être situé en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée, conformément à l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage # 859-23*.

Demande de dérogation mineure n° 366

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 572 056, 301, rue Laliberté.
- Demande visant à aménager une entrée charretière sur un terrain de coin, située à 9 mètres du point d'intersection des chaînes de trottoir des rues Laliberté et Jolliet, alors que, pour un terrain de coin, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 12 mètres du point d'intersection de deux rues, conformément à l'article 8.3.3 du *Règlement de zonage # 859-23*.

Demande de dérogation mineure n° 367

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 510 110, 120, rue Madeleine.
- Demande visant à construire une résidence unifamiliale isolée qui possède une largeur de 7,92 mètres, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une largeur minimale de 9 mètres à l'intérieur de la zone H-16, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage # 859-23*.
- Demande visant à construire une résidence unifamiliale isolée qui possède une superficie au sol de 67,9 mètres carrés, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une superficie au sol minimale de 90 mètres carrés à l'intérieur de la zone H-16, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage # 859-23*.

Demande de dérogation mineure n° 368

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 510 105, 100, rue Madeleine.
- Demande visant à construire une résidence unifamiliale isolée qui possède une largeur de 6,71 mètres, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une largeur minimale de 9 mètres à l'intérieur de la zone H-16, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage # 859-23*.
- Demande visant à construire une résidence unifamiliale isolée qui possède une superficie au sol de 57,7 mètres carrés, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une superficie au sol minimale de 90 mètres carrés à l'intérieur de la zone H-16, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage # 859-23*.

Demande de dérogation mineure n° 369

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 513 187, rue des Érables.
- Demande visant à construire une résidence unifamiliale isolée qui possède un angle de 50° par rapport à la rue des Érables, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit avoir un angle inférieur à 15 degrés par rapport à la rue publique, conformément à l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage # 859-23*.
- Demande visant à construire un garage détaché en cour avant de la résidence unifamiliale isolée projetée, alors qu'un garage détaché doit se situer en cour latérale ou arrière pour l'usage résidentiel, conformément à l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage # 859-23*.

Demande de dérogation mineure n° 370

- Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 4 347 065, 221, rue des Explorateurs.
- Demande visant à construire un garage attaché à une résidence unifamiliale isolée, positionné à une distance de 1,6 mètre de la ligne latérale de la propriété, alors qu'un garage attaché au bâtiment principal doit respecter la marge de recul latérale minimale du bâtiment principal qui est de 2 mètres dans la zone H-5, conformément au 4e paragraphe de l'article 5.3.1 du *Règlement de zonage # 859-23*;
- Demande visant à construire un garage attaché à une résidence unifamiliale isolée, qui cause que la résidence unifamiliale isolée possède une somme des marges latérales de 3,71 mètres, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit posséder des marges latérales égalant minimalement 5 mètres dans la zone H-5, conformément au 4e paragraphe de l'article 5.3.1 du *Règlement de zonage # 859-23*.

2. Au cours de cette séance, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil.
3. Toute personne intéressée peut transmettre ses observations et ses questions par écrit à la Municipalité **avant midi, le 12 août 2024**, soit par la poste, par dépôt dans la chute à courrier de l'hôtel de ville, ou à info@mun-sldl.ca.
4. Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter.

5. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer par courriel ou téléphone avec le conseiller en urbanisme, M. Pierre-Olivier Bélanger : 418 889-9715 p. 2223 pobelanger@mun-sldl.ca.

DONNÉ à Saint-Lambert-de-Lauzon,
Ce 26 juillet 2024.



.....
Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier